

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
3 octobre 2012  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les accords ci-après conclus entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à Addis-Abeba le 27 septembre 2012 :

Accord sur le pétrole et les questions économiques connexes;

Accord sur le commerce et les questions connexes;

Accord sur les questions frontalières;

Accord-cadre visant à faciliter le paiement des prestations après service;

Accord-cadre sur le statut des nationaux de l'autre État et sur les questions connexes;

Accord-cadre concernant la coopération sur les questions relatives à la banque centrale;

Accord sur certaines questions économiques;

Accord sur les dispositions de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Daffa-Alla Elhag Ali **Osman**



**Annexe à la lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2012 adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant  
permanent de la République du Soudan auprès  
de l'Organisation des Nations Unies**

**Accord sur le pétrole et les questions économiques connexes  
entre le Gouvernement de la République du Soudan du Sud  
et le Gouvernement de la République du Soudan**

Addis-Abeba, le 27 septembre 2012

**Table des matières**

	<i>Page</i>
1. Définitions . . . . .	3
2. Souveraineté . . . . .	3
3. Droits d'accès, livraison et nouvelle livraison . . . . .	4
4. Dispositions financières . . . . .	5
5. Procédure de paiement . . . . .	6
6. Droits et engagements des Parties . . . . .	6
7. Dispositif de comptage . . . . .	8
8. Procédures d'ajustement de la qualité . . . . .	9
9. Opérations transfrontalières . . . . .	9
10. Supervision . . . . .	10
11. Représentants . . . . .	10
12. Renonciation réciproque aux réclamations d'arriérés et autres demandes liées au pétrole . . . . .	11
13. Cargaison de pétrole et sommes retenues . . . . .	12
14. Sudapet . . . . .	12
15. Reprise de la production, du traitement et du transport de pétrole . . . . .	12
16. Force majeure . . . . .	13
17. Données . . . . .	13
18. Transparence . . . . .	13
19. Audits . . . . .	13
20. Accords et procédures d'application . . . . .	13
21. Autres accords . . . . .	14
22. Prise d'effet . . . . .	14
23. Expiration . . . . .	14

## Préambule

*Les Parties,*

*Affirmant* leur engagement à promouvoir la stabilité et la viabilité économique futures de leurs deux États,

*Conscientes* de l'intérêt mutuel que les deux États ont à coopérer entre eux et avec leurs voisins sur la base du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chacun et de la recherche commune d'un développement durable et d'avantages mutuels conformément au droit international,

*Reconnaissant* l'importance de gérer l'exploitation pétrolière avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à la pratique internationale, ainsi que le rôle clef des revenus du pétrole dans leurs économies respectives,

*Reconnaissant* la réalité de l'interdépendance et de leur intérêt commun dans le secteur pétrolier,

*Convaincues* qu'elles doivent prendre des décisions en tenant compte de cette réalité et dans le but de promouvoir le progrès économique et le bien-être des populations des deux États,

Sont convenues de ce qui suit :

### 1. Définitions

« L'Accord » s'entend du présent Accord sur le pétrole et les questions économiques connexes;

« Comité de supervision du pétrole » désigne le comité et les sous-comités créés en application de l'article 10;

« GRS » désigne le Gouvernement de la République du Soudan;

« GRSS » désigne le Gouvernement de la République du Soudan du Sud;

« Installations de traitement et de transport » désignent l'usine centrale de traitement et le système de transport GNPOC, et l'usine centrale de traitement et le système de transport Petrodar;

« Les Parties » sont le Gouvernement de la République du Soudan du Sud et le Gouvernement de la République du Soudan;

« RS » désigne la République du Soudan;

« RSS » désigne la République du Soudan du Sud;

« Volume de pétrole attribué » désigne le volume de pétrole auquel a droit une partie à un accord de partage de prospection et de production en vertu dudit accord.

### 2. Souveraineté

2.1 Les deux États ont la souveraineté permanente sur les ressources naturelles situées sur leur territoire ou dans leur sous-sol, y compris les ressources pétrolières.

2.2 Les deux États ont la souveraineté sur toutes les installations construites ou mises en place en vue de l'exploitation pétrolière sur leur territoire.

2.3 Les Parties sont convenues que le principe territorial s'applique dans leurs secteurs pétroliers respectifs.

### **3. Droits d'accès, livraison et nouvelle livraison**

3.1 a) Le GRS accorde par la présente au GRSS le droit d'accès aux installations de traitement et de transport pour les volumes de pétrole attribués au GRSS en vertu du présent Accord et des accords qui seront conclus au titre de l'article 3.3 ci-après;

b) Le droit d'accès au pétrole brut produit au Bloc 5A est sous réserve des contraintes de qualité et de capacité des installations de traitement et du système de transport, et de la raffinerie de Khartoum.

3.2 Les volumes de pétrole attribués au GRSS livrés au point d'entrée des installations de traitement GNPOC sont livrés à nouveau au point de sortie du système de transport GNPOC. Les volumes de pétrole attribués au GRSS livrés au point d'entrée des installations de traitement Petrodar sont livrés à nouveau au point de sortie du système de transport Petrodar. Les obligations de nouvelle livraison sont sous réserve des ajustements de qualité et de quantité applicables, de la consommation de mazout et des pertes d'exploitation du traitement et du transport.

3.3 Les Parties concluent des accords de traitement sur le traitement des volumes de pétrole attribués au GRSS dans les installations de traitement GNPOC et Petrodar et des accords de transport sur le transport de ces volumes par les systèmes de transport GNPOC et Petrodar. Ces accords sont compatibles avec les procédures et pratiques de traitement et de transport en vigueur dans ces installations et conformes au présent Accord. À moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties s'efforcent de conclure ces accords dans un délai d'un (1) mois après la signature du présent Accord.

b) La reprise de la production, du traitement et du transport du pétrole prévue à l'article 15 ne dépend pas de la conclusion d'accords au titre de l'alinéa 3.3 a) ci-dessus. Jusqu'à la conclusion de tels accords de traitement et de transport, les pratiques existantes fondées sur les dispositions techniques applicables des accords pertinents sur le transport du pétrole brut s'appliquent, à moins de dispositions contraires du présent Accord.

3.4 Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du présent article et les autres dispositions pertinentes du présent Accord avec les compagnies intéressées.

3.5 Le GRSS fournit la part qui lui incombe du contenu de ligne pour les systèmes de transport GNPOC et Petrodar. À l'expiration du présent Accord, cette part du contenu de ligne est livrée à nouveau au GRSS au terminal portuaire.

3.6 Si la production de pétrole dans la RSS devient non viable techniquement ou économiquement, le GRSS en informe par écrit le GRS au moins soixante (60) jours avant la suspension prévue des livraisons. Après avoir consulté le GRS, le GRSS peut suspendre les livraisons des volumes de pétrole qui lui sont attribués aux termes du présent Accord à partir des champs non viables.

3.7 Si l'exploitation des installations de traitement et de transport devient techniquement ou économiquement non viable, le GRS en informe par écrit le GRSS au moins soixante (60) jours avant la suspension prévue des livraisons. Après

avoir consulté le GRSS, le GRS peut suspendre l'exploitation des installations non viables.

#### **4. Dispositions financières**

##### **4.1 Droits de traitement**

4.1.1 Le GRSS verse au GRS, pour les volumes de pétrole attribués au GRSS, un droit de traitement d'un dollar des États-Unis et soixante cents par baril (1,60 dollar/baril) au titre des services de traitement des installations GNPOC.

4.1.2 Le GRSS verse au GRS, pour les volumes de pétrole attribués au GRSS, un droit de traitement d'un dollar des États-Unis et soixante cents par baril (1,60 dollar/baril) au titre des services de traitement des installations Petrodar.

##### **4.2 Redevances de transport**

4.2.1 Le GRSS verse au GRS, pour les volumes de pétrole attribués au GRSS, une redevance de six dollars des États-Unis et cinquante cents par baril (6,50 dollars/baril) au titre des services de transport des installations Petrodar.

##### **4.3 Droit de transit**

4.3.1 Bien que, au cours des négociations, le GRS ait d'abord annoncé qu'il imposerait un droit de transit de 6 dollars des États-Unis par baril aux transporteurs de pétrole étrangers empruntant son territoire, le GRS a maintenant fixé ce droit à 4 dollars des États-Unis par baril; et bien que le GRSS, après avoir indiqué qu'un droit de transit de 0,63/0,69 dollar des États-Unis par baril serait approprié, ait jugé, à la fin des négociations en août 2012, qu'il serait raisonnable que le GRS autorise le libre transit de tout le pétrole produit dans la RSS, ni l'une ni l'autre des Parties n'a entériné, ni ne saurait être réputée avoir entériné, l'un quelconque des montants mentionnés ni l'une quelconque des positions adoptées par l'autre Partie.

Cela étant, au vu de la relation spéciale qui existe entre la RSS et la RS, les Parties sont convenues de fixer à un dollar des États-Unis par baril (1 dollar/baril) le droit de transit applicable aux volumes de pétrole attribués au GRSS. Ce droit spécial ne constitue pas un précédent et est sans conséquence ni préjudice à l'égard des arrangements que pourrait conclure l'un ou l'autre État avec des tiers. Dès lors, aucune disposition du présent paragraphe ni aucune autre partie du présent Accord ne sauraient être interprétées comme un assentiment, explicite ou implicite, du GRSS à l'imposition par le GRS d'un droit de transit d'une valeur quelconque sur les volumes attribués à d'autres qu'au GRSS. Il revient au GRS de convenir avec les transporteurs étrangers du droit de transit qu'il jugera approprié.

##### **4.4 Dispositions financières de transition**

4.4.1 Le GRSS verse au GRS, au titre des dispositions financières de transition et conformément à la procédure prévue à l'article 5 ci-après, un montant exact de trois milliards vingt-huit millions de dollars des États-Unis (3,028 milliards de dollars des États-Unis), calculé sur la base d'un tarif de 15 dollars des États-Unis par baril (15 dollars/baril).

4.4.2 Si le montant à verser au titre des dispositions financières de transition prévues au paragraphe 4.4.1 ci-dessus et conformément à la procédure prescrite à l'article 5 n'a pas été versé intégralement soixante (60) jours avant l'expiration du

délai d'application du présent Accord stipulé à l'article 22, le solde de ce montant est versé dans les trente (30) jours précédant la date où l'accord vient à expiration.

## **5. Procédure de paiement**

5.1 Tous les montants dus par le GRSS au GRS au titre des droits de traitement, des redevances de transport, des droits de transit et des dispositions financières de transition sont calculés sur la base des volumes de pétrole livrés à nouveau au GRSS et chargés à bord de navires au terminal portuaire de Port-Soudan selon les indications figurant sur les connaissements correspondants.

5.2 Le GRS établit deux factures distinctes, l'une pour les droits de traitement, les redevances de transport et les droits de transit, et l'autre pour les dispositions financières de transition, chaque fois que des volumes de pétrole attribués au GRSS sont finalement livrés à nouveau et chargés au terminal portuaire et qu'un connaissement a été émis. Le GRSS acquitte ces factures au plus tard quarante (40) jours après la date du connaissement.

5.3 Le GRSS acquitte les montants dus par l'intermédiaire de la Banque centrale du Soudan du Sud par virement aux comptes du GRS que la Banque centrale du Soudan lui communique par écrit de temps à autre. Le paiement est effectué par virement télégraphique. Le GRSS informe immédiatement le GRS, par télécopie ou par tout autre moyen électronique, de l'envoi du paiement.

5.4 Les factures sont établies en dollars des États-Unis, mais le GRS se réserve le droit de demander le paiement équivalent en euros ou en livres sterling, ou dans toute autre devise convertible. Le taux de change utilisé pour la conversion du dollar des États-Unis dans la devise de paiement est le cours acheteur comptant affiché sur Reuters ou sur un service équivalent par la Banque d'Angleterre à 12 heures (TU), approximativement, le jour du paiement. Le GRS assume les coûts de virement et de conversion.

5.5 Les droits de traitement, les redevances de transport, les droits de transit et les versements au titre des dispositions financières de transition sont payés comptant par le GRSS.

5.6 Le GRS peut recevoir des paiements en nature, à sa demande et avec l'assentiment écrit préalable du GRSS, pour les droits de traitement, les redevances de transport, les droits de transit et les versements au titre des dispositions financières de transition.

## **6. Droits et engagements des Parties**

### **6.1 Droits et engagements du GRS**

6.1.1 En cas de non-paiement par le GRSS de tout ou partie d'une facture de droits de traitement, de redevances de transport, de droits de transit ou de paiement au titre des dispositions financières de transition prévus par le présent Accord au moment où ces sommes sont dues, le GRS adresse un avis de paiement en souffrance au GRSS, qui y remédie dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis. Si le GRSS n'acquitte pas le montant en souffrance dans les quinze (15) jours, des dommages-intérêts extrajudiciaires équivalant à deux (2) pour cent par année en sus du taux interbancaire offert à Londres (LIBOR) s'ajoutent au montant à

payer, à compter de la date d'expiration du délai accordé dans l'avis de paiement en souffrance, jusqu'à la date du paiement.

6.1.2 Si le GRSS ne paie pas le montant en souffrance et les dommages-intérêts extrajudiciaires indiqués ci-dessus, le GRS a le droit (privilège) de vendre au prix du marché international FOB à Port-Soudan la quantité du volume de pétrole attribué au GRSS suffisante pour acquitter le montant en souffrance.

6.1.3 Si une partie du montant réalisé par le GRS sur la vente des volumes de pétrole attribués au GRSS excède le montant de la dette et des dommages-intérêts dus par le GRSS aux termes du présent Accord, le GRS remet rapidement au GRSS le montant excédentaire. En cas de non-versement de ce montant par le GRS, le GRSS a le droit de déduire ce montant du paiement suivant dû au GRS.

6.1.4 Outre le privilège prévu au paragraphe 6.1.2, le GRS se réserve le droit de suspendre le traitement et le transport des volumes de pétrole attribués au GRSS jusqu'à la liquidation de la dette en souffrance. La suspension des services de traitement et de transport à l'égard du GRSS est en vigueur jusqu'à l'acquittement du montant en souffrance par le GRSS ou jusqu'à l'effacement complet de la dette du GRSS au titre du présent Accord.

6.1.5 Si, soixante (60) jours après la suspension des services de traitement et de transport, le GRSS n'a pas acquitté le montant dû, le GRS se réserve le droit de fermer le système de traitement et de transport jusqu'à l'acquittement de la dette, après en avoir donné un préavis écrit de sept (7) jours ouvrables.

6.1.6 Moyennant un préavis écrit de sept (7) jours ouvrables, le GRS peut dénoncer le présent Accord dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) Les installations de traitement et de transport sont fermées depuis plus de soixante (60) jours et le GRSS n'a pas acquitté le montant en souffrance;

b) Le GRSS commet une violation substantielle du présent Accord à laquelle il ne remédie pas dans les soixante (60) jours à compter de la date de l'avis du GRS lui intimant de mettre fin à la violation.

6.1.7 Le GRS s'engage envers le GRSS à conclure de son propre chef des accords avec les compagnies intéressées en ce qui concerne le transfert à ces compagnies de toutes obligations financières encourues à leur égard au titre du traitement et du transport des volumes de pétrole attribués au GRSS dans leurs installations.

6.1.8 Le GRS garantit par les présentes qu'aucune tierce partie ne facturera au GRSS un quelconque montant pour les services de traitement et de transport stipulés dans le présent Accord.

6.1.9 Le GRSS exonère de toute responsabilité et indemnise le GRS à l'égard de toutes obligations et pertes ou de tous dommages-intérêts, y compris les frais de procédure, frais judiciaires et frais d'avocats, subis par le GRS par suite directe ou indirecte de demandes, réclamations, poursuites ou actions en justice intentées par quiconque à raison de dommages à des installations ou de pertes financières découlant de la fermeture d'installations de traitement et de transport ordonnée par le GRS à la suite d'une violation substantielle du présent Accord par le GRSS ou du non-paiement par lui, dans les délais, de sommes dues au titre du présent Accord.

6.1.10 À moins de dispositions expresses du présent Accord, le GRS s'engage à ne pas imposer d'autres redevances, taxes, impôts ou droits sur les services de traitement et de transport destinés aux volumes de pétrole attribués au GRSS.

6.1.11 Le GRS confirme que le présent Accord a préséance sur la loi de la RS portant amendement de la loi de 2011 sur les droits de transit et de services du pétrole et qu'il n'appliquera pas les dispositions de cette loi à l'égard du GRSS.

## **6.2 Droits et engagements du GRSS**

6.2.1 Si le traitement, le transport et l'exportation des volumes de pétrole attribués au GRSS sont interrompus ou entravés par suite d'une violation substantielle du présent Accord par le GRS, le montant qui serait dû au titre de l'article 4 relatif aux dispositions financières de transition pour la période de cette violation substantielle est suspendu jusqu'à la cessation de la violation.

6.2.2 Si la suspension prévue au paragraphe 6.2.1 se prolonge pendant plus de soixante (60) jours consécutifs sans que le GRS mette fin à la violation substantielle, le GRSS peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit de sept (7) jours ouvrables.

6.2.3 Le GRS exonère de toute responsabilité et indemnise le GRSS à l'égard de toutes obligations et pertes et de tous dommages-intérêts, y compris les frais de procédure, frais judiciaires et frais d'avocats, subis par le GRSS par suite directe ou indirecte de demandes, réclamations, poursuites ou actions en justice intentées par quiconque à raison de dommages ou de pertes financières découlant du non-acquittement par le GRS d'obligations financières assumées par lui pour le compte du GRSS à l'égard de compagnies exploitantes au titre de frais de traitement et de transport dans des installations situées dans la RS, ou découlant de la fermeture des installations de traitement et de transport ordonnée par le GRS en violation substantielle du présent Accord.

## **6.3 Maintien de l'obligation**

6.3.1 La suspension ou la cessation des services ne dégage pas la Partie responsable de la violation de l'obligation de s'acquitter de toutes les obligations financières prévues par le présent Accord, y compris les réclamations ou dommages-intérêts, courues jusqu'à la date de cessation.

## **7. Dispositif de comptage**

7.1 Les Parties, de concert avec les compagnies exploitantes, vérifient et s'assurent que les dispositifs de comptage efficaces nécessaires à l'application des obligations de paiement et des autres dispositions du présent Accord sont installés dans la RSS et dans la RS et en état de fonctionnement avant la reprise de la production de pétrole dans la RSS.

7.2 Les Parties, de concert avec les compagnies, vérifient si des dispositifs de comptage additionnels ou nouveaux doivent être installés pour assurer la conformité avec les normes internationales. Si des dispositifs additionnels sont nécessaires à cette fin, la Partie concernée donne à la compagnie intéressée des instructions pour les installer. À moins de disposition contraire, les frais d'immobilisation afférents à ces dispositifs de comptage additionnels ou nouveaux sont assumés par la Partie en

ayant fait la demande, qui en devient propriétaire. Les Parties s'entendent sur les aspects techniques relatifs à l'application de la présente disposition.

7.3 Le Comité de supervision du pétrole veille à ce que tous les dispositifs de comptage soient vérifiés et étalonnés régulièrement par un tiers indépendant et à ce qu'ils soient bien entretenus et réparés en tant que de besoin.

## **8. Procédures d'ajustement de la qualité**

8.1 Dans les quarante-cinq (45) jours de la signature du présent Accord, les Parties et les compagnies exploitantes examinent et adoptent des procédures d'ajustement de la qualité conformes à la pratique internationale pour s'assurer que des ajustements appropriés de quantité et de volume sont apportés pour tenir compte des différences de qualité du pétrole brut livré par les usagers de l'installation centrale de traitement et du système de transport GNPOC pour être intégré au mélange dans ces installations.

8.2 Si les procédures d'ajustement de la qualité ne sont pas adoptées dans le délai prescrit au paragraphe 8.1, le Comité de supervision du pétrole nomme des experts internationaux pour aider à élaborer ces procédures dans un délai à préciser. Lesdites procédures sont d'application obligatoire pour les Parties.

8.3 Tant que de nouvelles procédures d'ajustement de la qualité ne sont pas adoptées, les procédures en vigueur s'appliquent.

8.4 Chaque Partie a accès aux résultats des tests de qualité du pétrole brut livré à l'installation centrale de traitement et au système de transport GNPOC.

8.5 Le Comité de supervision du pétrole surveille l'application de la procédure d'ajustement de la qualité prévue par le présent article.

## **9. Opérations transfrontalières**

### **9.1 Mouvements transfrontaliers de personnel et d'équipement**

9.1.1 Les Parties, en coopération avec les compagnies exploitantes, concluent des accords pour faciliter les mouvements transfrontaliers du personnel, de l'équipement et des services entre la RSS et la RS et garantir la sécurité du personnel, pour permettre le déroulement efficace des opérations pétrolières dans les deux États.

9.1.2 Dans les vingt et un (21) jours suivant la signature du présent Accord, les Parties et les compagnies exploitantes mettent sur pied un « comité conjoint de coopération transfrontalière » composé de représentants des deux Parties et des compagnies exploitantes.

9.1.3 Le Comité conjoint de coopération transfrontalière veille à l'application pratique du paragraphe 9.1.1.

### **9.2 Futurs champs pétrolifères transfrontaliers**

9.2.1 Lorsqu'un champ pétrolifère transfrontalier est découvert, l'État dans lequel ce champ est découvert en informe immédiatement l'autre État par écrit.

9.2.2 Lorsqu'ils en sont informés, les deux États évaluent conjointement, de bonne foi, la nouvelle découverte; si le champ est jugé commercialement rentable, les deux

États conviennent ensemble de son exploitation en commun et de son développement.

## **10. Supervision**

10.1 Un Comité de supervision du pétrole est établi dans les vingt et un (21) jours de la signature du présent Accord. Le Comité de supervision du pétrole surveille la mise en œuvre de l'Accord, établit régulièrement des rapports à l'intention des Parties, dans lesquels il peut formuler des recommandations tendant à améliorer la coopération dans le secteur pétrolier, veille à l'élaboration au besoin d'accords supplémentaires entre les Parties et sert d'instance d'examen des préoccupations et des différends pouvant surgir à propos du présent Accord, en vue de les résoudre.

10.2 Le Comité de supervision du pétrole se compose de deux représentants nommés par chaque Partie et d'un président. Le Président est nommé par la Commission de l'Union africaine après consultation des Parties. Le Président n'est pas une personne qui a déjà travaillé avec l'une ou l'autre des Parties ou pour leur compte.

10.3 Le Comité de supervision du pétrole prend ses décisions par consensus. S'il ne peut arriver à un consensus, la question à l'examen est renvoyée aux ministres du pétrole des deux États.

10.4 Le Comité de supervision du pétrole crée deux sous-comités :

a) Un sous-comité technique apte à surveiller les aspects opérationnels de l'exploitation du pétrole dans un État qui ont des incidences sur l'autre État;

b) Un sous-comité des finances apte à examiner les questions financières intéressant les Parties, notamment les rapports mensuels et annuels sur ces questions établis par les compagnies et par les gouvernements.

10.5 Le Comité de supervision du pétrole crée les autres sous-comités qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

10.6 Les Parties assument à part égale les coûts afférents aux travaux du Comité de supervision du pétrole, à l'exception des frais de leurs représentants.

10.7 Le Comité de supervision du pétrole examine et vérifie à tous les trimestres, ou plus souvent s'il le juge nécessaire, l'exactitude des données qui lui sont communiquées sur les exportations de pétrole attribué au GRSS par les compagnies exploitantes et les factures correspondantes établies par le GRS. Les erreurs décelées sur les factures sont, le cas échéant, corrigées en ajustant les factures qui suivent immédiatement.

## **11. Représentants**

### **11.1 Représentants du GRSS aux stations et installations de comptage situées dans la RS**

11.1.1 Le GRSS peut désigner deux représentants compétents à l'installation centrale de traitement GNPOC et à l'installation centrale de traitement Petrodar, respectivement, pour surveiller le traitement des volumes de pétrole attribués au GRSS. Les représentants ont plein accès aux installations et à tous les documents pertinents pour le traitement et l'exportation des volumes de pétrole attribués au GRSS.

11.1.2 Le GRSS peut désigner deux représentants compétents aux terminaux portuaires de Port-Soudan pour veiller à la manutention appropriée des volumes de pétrole attribués au GRSS. Les représentants ont plein accès aux installations et à tous les documents pertinents pour le stockage et le chargement des volumes de pétrole attribués au GRSS.

11.1.3 Le GRSS peut désigner deux représentants compétents à chacune des stations de pompage situées dans la RS appartenant au système de transport GNPOC et au système de transport Petrodar pour veiller à la manutention appropriée des volumes de pétrole attribués au GRSS. Les représentants ont plein accès aux installations et à tous les documents pertinents pour le transport des volumes de pétrole attribués au GRSS.

11.1.4 Le GRSS peut désigner deux représentants compétents à toute station de comptage située dans la RS qui est pertinente pour les volumes de pétrole traités dans la RS ou transportés à travers son territoire. Les représentants ont plein accès aux installations et à tous les documents pertinents pour le transport des volumes de pétrole attribués au GRSS.

11.1.5 La nomination des représentants mentionnés dans le présent article est sous réserve de l'approbation du GRS.

## **11.2 Représentants du GRS aux stations de comptage et aux installations situées dans la RSS**

11.2.1 Le GRS peut désigner deux représentants compétents à toute station de comptage et installation située dans la RSS qui est pertinente pour les volumes de pétrole traités dans la RS ou transportés à travers son territoire. En ce qui concerne les installations Petrodar, ces représentants ont accès aux installations de traitement sur le terrain de Palogue et aux stations de comptage pertinentes; en ce qui concerne le GNPOC, ils ont accès aux installations de traitement sur le terrain et aux stations de comptage situées dans la RSS. Les représentants ont plein accès aux installations et à tous les documents pertinents pour le transport des volumes de pétrole attribués au GRSS.

11.2.2 La nomination des représentants mentionnés dans le présent article est sous réserve de l'approbation du GRSS.

## **12. Renonciation réciproque aux réclamations d'arriérés et autres demandes liées au pétrole**

12.1 Chaque Partie annule et abandonne inconditionnellement et irrévocablement toute revendication d'arriérés et toutes autres demandes financières liées au pétrole à l'égard de l'autre Partie jusqu'à la date de l'Accord, y compris les réclamations d'arriérés et autres demandes financières déposées par chaque Partie auprès du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine sur le Soudan en février 2012. Cette renonciation ne s'applique pas aux recettes provenant du pétrole provenant de la cargaison du *Ratna Shradha*, actuellement retenues à la High Court de Londres, ni de la cargaison de pétrole du navire *ETC ISIS*.

12.2 À cette fin, chaque Partie reconnaît qu'aucune obligation n'existe envers l'autre Partie à l'égard de ces arriérés et autres demandes financières.

12.3 Les Parties conviennent que les dispositions du paragraphe 12.1 n'excluent aucune demande de requérants privés et s'engagent à préserver les droits desdits requérants et à leur garantir l'accès aux juridictions, aux tribunaux administratifs et aux organismes de chaque État en vue de faire protéger leurs droits.

12.4 Les Parties conviennent de prendre les dispositions nécessaires, notamment par la création de comités mixtes ou d'autres mécanismes pratiques, pour faciliter aux citoyens ou aux autres personnes morales la défense de leurs demandes, sous réserve des dispositions des lois applicables dans chaque État.

### **13. Cargaison de pétrole et sommes retenues**

13.1 La RS s'engage à vendre immédiatement la cargaison de pétrole brut du GRSS chargée à bord du navire *ETC ISIS* et à remettre toutes les recettes de cette vente au GRSS.

13.2 La RS s'engage à donner ordre de remettre au GRSS les fonds liés au volume de pétrole attribué au GRSS livré à l'origine au navire *Ratna Shradha*, qui sont déposés auprès de la High Court de Londres.

13.3 Le GRSS s'engage à ne présenter aucune autre réclamation concernant la confiscation et le détournement passés de volumes de pétrole attribués au GRSS, y compris ceux qui ont été détournés vers des raffineries situées dans la RS, qui sont détenus dans les réserves nationales ou qui ont été vendus.

### **14. Sudapet**

14.1 Étant donné que, à la date de la signature du présent Accord, les Parties diffèrent d'opinion et réservent leurs positions en ce qui concerne les conséquences de la sécession de la RSS pour les intérêts de participation de la Sudapet dans les accords de partage de prospection et de production dans les zones de contrat situées dans la RSS, elles s'engagent à discuter de la question au plus tard dans les deux (2) mois suivant la signature de l'Accord en vue de parvenir à une entente.

### **15. Reprise de la production, du traitement et du transport de pétrole**

15.1 Le GRSS prend toutes les dispositions nécessaires à la reprise de la production de pétrole dans tous les champs pétroliers situés sur le territoire de la RSS et, dans les quatorze (14) jours suivant la signature de l'Accord, publie à l'intention des compagnies pétrolières ayant des activités dans la RSS des instructions pour qu'elles reprennent la production de pétrole dans les blocs 1, 2 et 4, 5A, 3 et 7, et son transport par les systèmes de transport Petrodar et GNPOC. La production reprend dès que les moyens techniques le permettent.

15.2 Le GRS prend toutes les dispositions nécessaires pour reprendre le traitement et le transport dans la RS du pétrole produit dans le territoire de la RSS dès que la production aura repris et, dans les quatorze (14) jours suivant la signature de l'Accord, publie à l'intention des compagnies pétrolières ayant des activités dans la RS des instructions pour qu'elles remettent les installations de traitement GNPOC et Petrodar et les systèmes de transport en état de recevoir, de traiter et de transporter le pétrole. Le traitement et le transport reprennent dès que les moyens techniques le permettent.

**16. Force majeure**

16.1 La non-exécution par les Parties, pour des raisons de force majeure, de l'une quelconque des obligations prescrites par le présent Accord n'est pas réputée constituer un manquement à cette obligation. La Partie qui ne peut s'acquitter de son obligation en raison d'un tel événement en informe l'autre et lui en communique une relation détaillée.

16.2 Les obligations des Parties aux termes du présent Accord sont suspendues pendant la durée de l'événement de force majeure et pendant le temps nécessaire pour réparer ses dommages éventuels.

16.3 Les Parties conviennent du contenu d'un événement de force majeure dans les accords qu'elles élaborent en application du paragraphe 3.3.

**17. Données**

17.1 L'ensemble des données, des documents et de l'information (y compris, mais non de façon limitative, les carottes et échantillons de forage) pertinents pour les zones de contrat et les opérations pétrolières dans la RSS, détenus ou contrôlés par le GRS, sont remis au GRSS, dont ils deviennent la propriété, dans les six mois suivant la signature de l'Accord, à moins d'entente contraire.

17.2 Les Parties reconnaissent que les engagements de confidentialité pris par les compagnies pétrolières envers le GRS sont réputés avoir pris fin à l'égard des zones de contrat et des opérations pétrolières dans la RSS au moment de la sécession.

**18. Transparence**

18.1 Les Parties s'engagent à respecter une transparence mutuelle complète en ce qui concerne toute l'information pertinente pour les activités pétrolières au sein du territoire d'une Partie qui est pertinente pour celles qui se déroulent au sein du territoire de l'autre Partie ou a une incidence sur ces activités.

**19. Audits**

19.1 Les accords sur le traitement et le transport élaborés par les Parties en application du paragraphe 3.3 ci-dessus prévoient des droits d'audit conformes au présent article.

19.2 Les accords mentionnés au paragraphe 19.1 comprennent des dispositions selon lesquelles : 1) le GRSS peut charger un vérificateur aux comptes indépendant de vérifier les livres, comptes et dossiers des compagnies exploitantes; 2) le processus de vérification est confidentiel; 3) une procédure est mise en place pour résoudre les contradictions mises au jour lors de la vérification, le cas échéant; et 4) les dépenses afférentes à la vérification sont à la charge du GRSS.

**20. Accords et procédures d'application**

20.1 Les Parties coopèrent pour désigner le personnel technique et juridique compétent qui sera chargé d'élaborer les autres accords et procédures nécessaires à la mise en œuvre efficace du présent Accord.

**21. Autres accords**

21.1 Les Parties peuvent conclure un accord sur l'achat par le GRS de volumes de pétrole attribués au GRSS aux conditions dont elles conviennent.

21.2 Les Parties peuvent conclure un accord sur l'achat par le GRSS de produits de raffinage du GRS aux conditions dont elles conviennent.

21.3 Les Parties peuvent conclure un accord sur le raffinage de pétrole attribué au GRSS dans les raffineries de la RS aux conditions dont elles conviennent.

**22. Prise d'effet**

22.1 Le présent Accord prend effet pour une période de trois (3) ans et six (6) mois à la date où le premier volume de pétrole attribué au GRSS est livré à nouveau et chargé au terminal portuaire et où un connaissement est émis.

**23. Expiration**

23.1 L'expiration du présent Accord ne dégage aucune des Parties des obligations non liquidées avant la date de son expiration.

Fait à Addis-Abeba le 27 septembre 2012

(Signé) Idriss Abdel **Gadir**  
Pour la République du Soudan

(Signé) Pagan Arnutii **Okiech**  
Pour la République du Soudan du Sud

Témoin :

Le Président du Groupe de mise en œuvre  
de haut niveau de l'Union africaine  
(Signé) Thabo Mvuyelwa **Mbeki**  
Pour le Groupe de mise en œuvre  
de haut niveau de l'Union africaine

## **Accord entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud sur le commerce et les questions connexes**

**Addis-Abeba, le 27 septembre 2012**

### **Préambule**

*Considérant* qu'il est nécessaire que la République du Soudan et la République du Soudan du Sud (les deux États) définissent une politique commerciale mutuelle claire,

*Sachant* qu'une série de questions doivent être élucidées avant que les deux États puissent conclure des accords commerciaux bilatéraux spécifiques,

*Soulignant* que les deux États doivent examiner les diverses options possibles en matière d'accord commercial avant de s'entendre sur une politique à long-terme,

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

#### **1. Politique commerciale nationale indépendante**

1. Chaque État mènera une politique commerciale indépendante à l'égard de l'autre État;
2. Chaque État examinera périodiquement la politique visée à l'alinéa 1 de l'article 1 afin de déterminer si celle-ci facilite les échanges, et les deux États pourront décider de la modifier s'ils le jugent nécessaire.

#### **2. Incidence d'autres obligations sur la politique commerciale**

1. Sans préjudice de sa conduite d'une politique commerciale indépendante, chaque État honorera ses obligations découlant de son adhésion à l'une des organisations suivantes : Organisation mondiale du commerce, COMESA, Accord tripartite SADC-CAE-COMESA, FMI et autres institutions analogues;
2. En conséquence, les mesures antidumping, le traitement de la nation la plus favorisée et les autres principes commerciaux pertinents seront appliqués dans le respect des règles des organisations concernées dont chaque État est membre.

#### **3. Création d'un comité ministériel conjoint des relations commerciales**

1. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la ratification du présent Accord, les Parties créeront un Comité ministériel conjoint des relations commerciales, qui se composera de douze (12) membres, soit six (6) pour chacun des États, et sera coprésidé par les ministres du commerce respectifs de chaque État;
2. Le Comité ministériel conjoint des relations commerciales se réunira pour la première fois dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la ratification du présent Accord et tiendra ensuite des réunions périodiques au lieu et à la date de son choix.
  - a) Le Comité adoptera un règlement intérieur régissant ses activités.
  - b) Le coût des réunions du Comité sera partagé également entre les deux États.

#### **4. Mandat du Comité ministériel conjoint des relations commerciales**

1. Le Comité sera responsable au premier chef de toute politique relative aux échanges et aux questions commerciales entre les deux États. Il supervisera et approuvera le programme de travail du Comité technique mixte des relations commerciales visé à l'article 5 du présent Accord;
2. Le Comité examinera les aspects des accords commerciaux qui visent à renforcer les relations commerciales entre les deux États, y compris l'intérêt que présente la création d'un régime commercial préférentiel, et établira un mécanisme de règlement des différends adapté;
3. Comme suite à leur volonté commune déclarée de promouvoir les échanges entre les deux États dès que possible après la conclusion du présent Accord, les Parties décident que le Comité ministériel conjoint devra s'attacher en priorité à préparer un projet d'accord sur les douanes dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa création. Il envisagera d'adopter des conditions tout aussi favorables que celles arrêtées par les États membres du Marché commun pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe;
4. Le Comité ministériel conjoint pourra au besoin exercer d'autres fonctions aux fins de la réalisation des objectifs du présent Accord.

#### **5. Comité technique mixte des relations commerciales**

1. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la création du Comité ministériel conjoint des relations commerciales, en application de l'alinéa 1 de l'article 3 du présent Accord, les Parties créeront un comité technique mixte des relations commerciales qui sera chargé de coordonner et de promouvoir la coopération technique, les échanges et les questions liées au commerce;
2. Le Comité technique mixte des relations commerciales se composera de représentants des instances suivantes de chacune des Parties :
  - a) Ministère du commerce/Ministère du commerce, de l'industrie et des investissements;
  - b) Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale/Ministère des affaires étrangères;
  - c) Ministère de l'intérieur;
  - d) Ministère des finances;
  - e) Ministère du pétrole;
  - f) Ministère de l'agriculture;
  - g) Ministère de la justice;
  - h) Ministère des transports/Ministère des routes et des ponts;
  - i) Banque centrale;
  - j) Chambre du commerce/Association des entreprises;
  - k) Autres institutions ou départements compétents, qui peuvent être cooptés de temps à autre en fonction de la question examinée par le Comité.

3. Le Comité technique mixte des relations commerciales adoptera son règlement intérieur régissant ses activités, y compris sa procédure de présentation des rapports au Comité ministériel conjoint des relations commerciales de sorte qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Comité ministériel conjoint des relations commerciales approuvera le plan de travail et le budget du Comité technique mixte des relations commerciales;

4. Le coût des activités du Comité technique mixte des relations commerciales sera partagé également entre les deux États.

## **6. Mandat du Comité technique mixte des relations commerciales**

1. Le Comité technique mixte créera le sous-comité technique du Comité ministériel conjoint des relations commerciales et préparera la documentation sur les questions de fond devant être examinées par le Comité ministériel conjoint;

2. Le Comité technique mixte s'occupera en particulier des questions sur lesquelles les Parties sont convenues qu'elles doivent s'accorder dès que possible afin de faciliter et de renforcer les échanges commerciaux entre les deux États, à savoir :

a) La coopération douanière, notamment les aspects administratifs, l'échange de données et le renforcement des capacités;

b) Les relations bancaires et les dispositions relatives aux paiements commerciaux (qui seront prises en coordination avec le Comité conjoint des banques centrales);

c) La lutte contre la contrebande transfrontalière;

d) La lutte contre les opérations financières illicites comme le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le trafic de stupéfiants et la criminalité transfrontalière;

e) Les mécanismes de règlement des différends commerciaux;

f) L'usage des ports et la facilitation du transit des produits non pétroliers;

g) La facilitation des opérations d'importation et d'exportation entre les deux pays.

3. Le Comité technique mixte des relations commerciales examinera, dans le cadre de ses programmes de travail ultérieurs, d'autres questions telles que :

a) La facilitation et la promotion du commerce;

b) Les zones franches;

c) La mise en place d'une infrastructure liée au commerce;

d) Les marchandises en transbordement ou en transit;

e) L'usage des ports d'autres pays;

f) Les obstacles non tarifaires;

g) Les mesures de protection environnementale et sanitaire;

h) Les normes et codes.

**7. Mise en commun des données et des informations**

Les Parties coopéreront pleinement à la réalisation des objectifs et buts du présent Accord. À cette fin, elles créeront des mécanismes pour la mise en commun des données et des informations liées au commerce, et échangeront toutes les informations que l'une ou l'autre pourra raisonnablement exiger.

Fait à Addis-Abeba, le 27 septembre 2012

(*Signé*) Idriss Abdel **Gadir**  
Au nom de la République du Soudan

(*Signé*) Pagan Amum **Okiech**  
Au nom de la République du Soudan du Sud

En présence de :

(*Signé*) Pierre **Buyoya**  
Au nom du Groupe de mise en œuvre  
de haut niveau de l'Union africaine

## **Accord entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud sur les questions frontalières**

**Addis-Abeba, le 27 septembre 2012**

### **Préambule**

*Tenant compte* du patrimoine que partagent les peuples soudanais et sud-soudanais, en particulier les populations vivant le long de la frontière entre les deux pays, et des liens indéfectibles qui les unissent;

*Résolues* à promouvoir les échanges et la coopération entre les deux pays et leurs peuples dans les domaines social et économique;

*Déterminées* à mener à bien la démarcation de la frontière internationale entre les deux États et à régler sans tarder tous les différends frontaliers en suspens;

*Soulignant* la nécessité de conclure des accords de manière intégrée sur toutes les principales questions liées à la frontière et de mettre en place les mécanismes d'exécution nécessaires;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

### **Partie I** **Définitions et principes fondamentaux**

#### **1. Définitions**

L'expression zone frontalière s'entend d'une région, d'une zone ou d'un territoire situé de part et d'autre d'une frontière ou d'une zone adjacente à une frontière.

La frontière désigne la ligne qui marque les limites physiques du territoire et de la souveraineté d'un État.

La démarcation s'entend du marquage d'une frontière au sol au moyen de bornes ou de signaux et de la production ultérieure de cartes.

La délimitation s'entend de la description juridique d'une frontière dans un texte ou sur une carte.

La description physique est la description des caractéristiques géographiques et physiques relevées sur le terrain lors d'une opération de reconnaissance, comparées à leur emplacement sur la carte, y compris les coordonnées.

La Commission renvoie à la Commission frontalière mixte.

L'expression les Parties équivaut à « les deux États ».

Les deux États sont la République du Soudan et la République du Soudan du Sud.

La transhumance désigne la pratique qui consiste à déplacer le bétail d'une zone de pâturage à une autre lors d'un cycle saisonnier.

Le point de trijonction désigne le point où les frontières de trois États se rencontrent.

## **Partie II**

### **Politique d'ouverture à la frontière**

#### **2. Une frontière pacifique et sûre**

1. Les Parties auront une frontière pacifique et sûre, le long de laquelle l'activité économique et les échanges sociaux pourront prospérer et à travers laquelle les personnes, les biens et les services pourront circuler facilement.
2. Les Parties développeront conjointement et progressivement leur projet d'une frontière internationale pacifique et sûre et encourageront en particulier une gestion coordonnée de la frontière à tous les niveaux.
3. Les Parties régleront tout conflit éventuel en rapport avec la frontière par des moyens pacifiques uniquement.

#### **3. Politique de gestion intégrée de la frontière**

1. Les Parties prennent note du caractère particulier de la frontière et constatent qu'il est nécessaire de réglementer, protéger et promouvoir les différents intérêts du secteur public et de la population le long de la frontière.
2. En conséquence, les Parties adopteront une politique de gestion intégrée de la frontière en vue d'assurer une gestion coordonnée des multiples tâches de contrôle et autres intérêts de chaque État.

#### **4. Principaux axes de la politique de gestion intégrée de la frontière**

1. La politique de gestion intégrée de la frontière s'articulera autour des axes suivants :
  - i) Coopération bilatérale;
  - ii) Coopération interorganismes;
  - iii) Coopération intraorganismes;
  - iv) Participation locale.
2. Lors de l'adoption de mesures au titre de la politique de gestion intégrée de la frontière, les vues et les intérêts des diverses parties prenantes, notamment des communautés d'accueil, de l'administration, des services de sécurité et du secteur privé, ainsi que des autres acteurs, seront pris en compte.

## **Partie III**

### **Démarcation de la frontière**

#### **5. Engagement pris concernant la démarcation de la frontière**

1. Les deux États affirment la définition de la frontière conformément à la description physique et à la délimitation convenue et suivant les recommandations correspondantes du Comité technique pour la démarcation de la ligne frontalière du

1<sup>er</sup> janvier 1956 entre le Nord et le Sud du Soudan, telle que confirmée par la présidence de la République du Soudan avant la sécession du Soudan du Sud.

2. En conséquence, les deux États délimiteront conjointement la frontière à partir du point de trijonction entre la République du Soudan, la République du Soudan du Sud et la République centrafricaine jusqu'au point de trijonction entre la République du Soudan, la République du Soudan du Sud et la République fédérale démocratique d'Éthiopie.

#### **6. Principes directeurs relatifs à la démarcation**

1. Les deux États veillent à ce que la démarcation contribue au maintien de la coexistence pacifique entre les deux États et les populations frontalières.

2. L'opération de démarcation est fondée sur les pratiques optimales africaines qui visent à préserver les communautés et le tissu social, ainsi qu'à promouvoir la coexistence pacifique entre voisins.

3. Durant l'opération de démarcation, les deux États assurent la gestion de leurs ressources naturelles le long de la frontière et en particulier la protection des écosystèmes fragiles.

#### **7. Durée de l'opération de démarcation**

1. Les deux États constatent qu'il est nécessaire de délimiter d'urgence la frontière, comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent Accord, et entendent mener à bien cette opération dans un délai de trois mois.

2. L'opération de démarcation commencera immédiatement après la création du Comité conjoint de démarcation et de l'Équipe technique mixte en application du présent Accord et, en tout état de cause, au plus tard soixante (60) jours après la ratification du présent Accord.

3. Les deux États pourront prolonger la durée de l'opération visée au paragraphe 1 du présent article sur la recommandation du Comité conjoint de démarcation, qui sera fondée sur des critères techniques fiables.

4. Même si le délai prévu expire, le mandat et les activités du Comité conjoint de démarcation et de l'Équipe technique mixte ne seront pas interrompus tant qu'il n'aura pas été décidé de proroger ce délai.

### **Partie IV**

#### **Organismes chargés de la démarcation**

#### **8. Comité conjoint de démarcation**

1. Dans un délai de deux (2) semaines à compter de la ratification du présent Accord, les deux États créeront un Comité conjoint de démarcation qui sera chargé de gérer et de superviser la démarcation de la frontière et le maintien de bornes et de signaux.

2. Le Comité conjoint de démarcation relèvera de la Commission frontalière mixte.

3. Le Comité se composera de 10 membres et d'un nombre égal de représentants de chacun des deux États, choisis parmi des personnes dotées des connaissances ou du savoir-faire nécessaires en cartographie, en droit ou dans une autre discipline connexe. Il sera présidé par deux coprésidents respectivement désignés par chacun des deux États.

4. Le Comité commencera à exercer ses fonctions immédiatement après sa création.

5. À sa première séance, tenue au plus tard deux semaines après sa création, le Comité énoncera son règlement interne et mènera les préparatifs nécessaires en vue de la création de l'Équipe technique mixte.

#### **9. Équipe technique mixte**

1. Dans les deux semaines suivant sa première séance, le Comité conjoint de démarcation créera l'Équipe technique mixte qui comprendra un nombre égal de géomètres, cartographes et autres spécialistes, notamment des ingénieurs en bâtiment, venant de chaque État.

2. L'Équipe technique mixte se composera de quatre-vingt (80) personnes, soit quarante (40) venant de chaque État.

3. L'Équipe technique mixte commencera à exercer ses activités conformément au plan de démarcation prévu à l'alinéa 1 de l'article 10 du présent Accord. Elle exercera les fonctions techniques liées à la démarcation et au maintien des bornes et des signaux et relèvera du Comité conjoint de démarcation.

4. L'Union africaine détachera des géomètres chargés d'assister l'Équipe technique mixte dans ses travaux, en particulier pour enregistrer les accords ou les désaccords devant être portés à l'attention du Comité conjoint de démarcation. Les géomètres pourront, à la demande des Parties, aider l'Équipe technique mixte à exercer certaines de ses fonctions.

### **Partie V Processus de démarcation**

#### **10. Opération de démarcation**

1. Dans les deux semaines suivant sa première séance, le Comité conjoint de démarcation établira un plan détaillé de l'opération de démarcation, dans lequel figureront son règlement interne et un budget. Les résultats de l'opération et ses différentes phases y seront énoncés en détail.

2. Un représentant de l'Union africaine pourra, à la demande des Parties, dispenser des conseils concernant la démarcation.

3. Les deux États pourront décider de solliciter une assistance technique à cet égard auprès d'une autre source.

#### **11. Résultat de l'opération de démarcation**

Les deux États confirmeront l'achèvement de l'opération de démarcation dans un accord officiel écrit et déposeront l'accord, ainsi que les cartes et les descriptions convenues, auprès de la Commission de l'Union africaine.

## **12. Coûts de l'opération et exigences d'ordre technique**

1. Les coûts de l'opération de démarcation seront couverts par les fonds versés par chaque État à parts égales.
2. Chaque État participera au financement de l'opération de démarcation en versant des fonds sur un compte séquestre commun, créé dans un délai d'une semaine à compter de la création du Comité conjoint de démarcation. Au moment de la création du compte, chaque État déposera 100 000 dollars des États-Unis.
3. Lorsque le plan et le budget visés à l'alinéa 1 de l'article 8 du présent Accord seront établis, chaque État acquittera sa contribution à parts égales au budget comme suit :
  - a) Soixante-dix pour cent (70 %) dans un délai d'une semaine à compter de l'adoption du plan et du budget;
  - b) Quinze pour cent (15 %) dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du plan et du budget;
  - c) Quinze pour cent (15 %) dans un délai de deux mois à compter de l'adoption du plan et du budget.
4. L'Union africaine, ou toute autre entité, pourra, à la demande conjointe des Parties, fournir une assistance technique ou financière aux fins de faciliter l'opération de démarcation.

## **Partie VI Questions diverses**

### **13. Sécurisation de l'opération de démarcation**

1. Dès que le plan de démarcation sera adopté, le Comité conjoint de démarcation informera le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité de la date proposée pour le début de l'opération de démarcation et fournira d'autres précisions à cet égard.
2. Conformément à l'Accord relatif à la création d'une zone démilitarisée de sécurité, signé le 29 juin 2011, et à l'Accord sur la mise en place d'un mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, signé le 30 juillet 2011, le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité assurera la protection des équipes chargées de la démarcation ainsi que de l'équipement et des autres installations liées à l'opération de démarcation.

## **Partie VII Populations frontalières**

### **14. Gestion de la transhumance**

1. Les Parties régulent, protègent et promeuvent les moyens de subsistance des populations frontalières, sans préjudice des droits des communautés d'accueil, en particulier des nomades et des pasteurs, notamment de leur droit coutumier de passage saisonnier à travers la frontière internationale avec leur bétail pour accéder aux pâturages et à l'eau.

2. Les Parties peuvent conclure d'autres accords en vue de faciliter le déplacement pacifique des populations nomades et pastorales en tenant compte des intérêts fondamentaux des communautés d'accueil et des conséquences de ces déplacements sur le plan de la sécurité.

3. La Commission frontalière mixte adopte une politique de gestion intégrée de la frontière axée sur les ressources, notamment sur les parcours, les voies d'approvisionnement et les zones pastorales.

**15. Dispositions générales concernant les populations frontalières**

1. Les Parties peuvent conclure d'autres accords aux fins de faciliter le déplacement des populations vivant de part et d'autre de la frontière internationale.

2. Lorsqu'elle adoptera ou mettra en œuvre des mesures ou des principes généraux, la Commission frontalière mixte tiendra dûment compte des vues des communautés d'accueil et des populations frontalières, ainsi que des intérêts et des avis des autres groupes concernés.

**Partie VIII**

**Assurer la sécurité à la frontière**

**16. Approche globale de la sécurité**

1. Conformément à la politique de gestion intégrée de la frontière, chaque État adopte une stratégie englobant la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que la réconciliation et d'autres mesures de consolidation de la paix.

2. Les Parties développent et renforcent les capacités du personnel de sécurité et des représentants des populations frontalières pour ce qui est de régler les problèmes liés au conflit.

3. Conformément à la Partie V du présent Accord, une attention particulière est accordée aux problèmes d'insécurité causés par la transhumance.

**Partie IX**

**Dispositions institutionnelles relatives à la gestion de la frontière**

**17. Commission frontalière mixte**

1. Dans un délai de deux semaines à compter de la ratification du présent Accord, les Parties créeront une Commission frontalière mixte qui sera chargée de superviser la gestion et la démarcation de la frontière.

2. La Commission se composera de cinq représentants et de deux coprésidents désignés respectivement par chacun des deux États. Les coprésidents seront des ministres ou des personnes occupant un poste équivalent.

3. Les membres de la Commission seront des personnes hautement qualifiées et d'une grande intégrité.

## **18. Fonctions de la Commission frontalière mixte**

1. La Commission supervisera la gestion de la frontière conformément aux dispositions du présent Accord.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission :
  - a) Élaborera, en coordination avec les acteurs nationaux, des politiques détaillées en matière de gestion de la frontière conformément aux principes énoncés dans le présent Accord;
  - b) Formulera des recommandations en vue de l'adoption de textes de droit interne relatifs à la gestion de la frontière, le cas échéant;
  - c) Coordonnera ses activités avec les diverses parties prenantes, notamment les autorités nationales et les populations locales;
  - d) Développera des relations de travail constructives avec les administrations des États voisins;
  - e) Pourra solliciter et coordonner un appui technique et financier pour ses activités;
  - f) Pourra faire des recommandations aux chefs des deux États ou à tout autre organe commun concernant la gestion de la frontière.

## **19. Organes créés par la Commission**

1. Outre le Comité conjoint de démarcation, créé à la partie III du présent Accord, la Commission créera des comités conjoints et les aidera à s'acquitter efficacement de leurs fonctions particulières dans les domaines suivants :
  - i) Questions sociales et économiques;
  - ii) Gestion des ressources transfrontières;
  - iii) Mise en place de la frontière et d'une infrastructure;
  - iv) Coopération juridique et judiciaire.
2. Un comité créé en application du sous-paragraphe ci-dessus pourra créer ses propres sous-comités en consultation avec la Commission.

## **20. Coordination des activités dans le domaine de la sécurité**

La responsabilité de la gestion conjointe de la sécurité le long de la frontière incombe au premier chef au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, qui coordonne ses activités avec la Commission frontalière mixte, en particulier pour ce qui est de la gestion des voies d'accès et des corridors utilisés par les populations transfrontalières.

## **21. Coordination des activités liées à la gestion de la frontière**

La Commission frontalière mixte organisera des réunions de coordination au moins deux fois par an avec le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, le Comité conjoint de haut-niveau chargé de la question du statut des ressortissants de l'autre État, le Comité conjoint économique et commercial et les représentants du Forum des gouverneurs, notamment.

**22. Coordination**

Chaque État s'assurera que les activités liées à la gestion de la frontière sont coordonnées à tous les niveaux du gouvernement conformément aux principes de la politique de gestion intégrée de la frontière.

**23. Forum des gouverneurs des États frontaliers**

Les Parties organisent le Forum des gouverneurs et veillent à l'efficacité de ces travaux en faisant fond sur les enseignements tirés de la coopération passée, selon qu'il convient.

**Partie X**

**Politiques spécifiques relatives à la gestion de la frontière**

**24. Politiques communes**

L'Autorité chargée de la gestion intégrée de la frontière élabore des politiques communes à cet égard.

**25. Politique de gestion des ressources**

La mise en œuvre de cette politique est supervisée par les comités compétents de l'Autorité chargée de la gestion intégrée de la frontière, qui aide les autorités nationales à appliquer les mesures adoptées à cet égard.

**26. Politiques économiques et commerciales**

1. Les Parties facilitent le commerce transfrontalier et installent des postes frontière et des barrières aux points de passage officiellement désignés.
2. Les Parties facilitent le commerce transfrontalier et luttent contre la contrebande et le trafic sous toutes ses formes.
3. Les Parties encouragent les investissements le long de la frontière et facilitent l'accès des populations frontalières aux banques commerciales, aux télécommunications et aux bureaux de change.
4. Les Parties permettent et facilitent le commerce de subsistance entre les populations frontalières au niveau local sans imposer une taxation officielle.

**27. Diffusion des politiques**

Les Parties veillent à ce que les populations frontalières et autres personnes concernées aient accès aux informations relatives à toute décision ou fait nouveau se rapportant à la frontière, comme par exemple les textes de loi, les politiques officielles et les accords.

**Partie XI**

**Dispositions diverses**

**28. Création d'un fonds**

1. Les Parties créent un fonds en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord et les activités de la Commission frontalière mixte.

2. Les Parties versent des contributions égales au fonds et peuvent solliciter une aide supplémentaire auprès de tiers.

**29. Autres accords**

Les Parties peuvent conclure d'autres accords en vue d'améliorer la mise en œuvre du présent Accord.

Fait à Addis-Abeba, le 27 septembre 2012

(*Signé*) Idriss Abdel **Gadir**  
Au nom de la République du Soudan

(*Signé*) Pagan Amum **Okiech**  
Au nom de la République du Soudan du Sud

En présence de :

(*Signé*) Pierre **Buyoya**  
Au nom du Groupe de mise en œuvre  
de haut niveau de l'Union africaine

## **Accord-cadre entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud visant à faciliter le versement de prestations dues après la cessation de service**

**Addis-Abeba, 27 septembre 2012**

### **Préambule**

*Constatant* que des membres sud-soudanais de la fonction publique résidant actuellement sur le territoire de la République du Soudan du Sud ou de la République du Soudan ou de tout autre pays travaillaient, avant la sécession du Soudan du Sud, dans la fonction publique de la République du Soudan et bénéficient, ou pourraient bénéficier, d'une pension, conformément aux lois applicables de la République du Soudan;

*Constatant également* que des citoyens de la République du Soudan qui, avant ou après la sécession du Soudan du Sud, travaillaient dans la fonction publique du Gouvernement sud-soudanais bénéficient, ou pourraient bénéficier, d'une pension, conformément aux lois applicables de la République du Soudan du Sud;

*Conscientes* de l'importance fondamentale, à la suite de la sécession de la République du Soudan du Sud, de convenir de mécanismes adéquats visant à assurer le versement sans interruption ni retard ni complication des prestations dues après la cessation de service à tous les individus y ayant droit comme précédemment indiqué qui sont citoyens de la République du Soudan du Sud ou de la République du Soudan et résident dans l'un ou l'autre de ces deux États;

*Résolues* à régler la question dans les meilleurs délais afin que les individus remplissant les conditions requises touchent comme il se doit les prestations dues après la cessation de service pour lesquelles ils ont acquis des droits, de façon à préserver leurs sources de revenus et leurs conditions de vie;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

#### **1. Définitions**

On entend par « prestations dues après la cessation de service » les pensions, primes et tout autre versement, dus en application des lois relatives aux pensions de la République du Soudan et de la République du Soudan du Sud;

On entend par « membres de la fonction publique » : a) les titulaires de postes prévus par la Constitution; b) les juges et magistrats; c) les conseillers juridiques du Ministère de la justice; d) les fonctionnaires, et e) les personnes employées ou travaillant dans des institutions gouvernementales, définies selon les lois applicables des deux États;

On entend par « organismes de pension » la Caisse nationale des pensions de la République du Soudan et d'autres institutions chargées des questions relatives aux pensions conformément aux lois des deux États;

On entend par « Caisse nationale des pensions » la Caisse des pensions de la fonction publique de la République du Soudan;

On entend par « bénéficiaire d'une pension » une personne qui a été ou est membre des Forces organisées ou de la fonction publique de la République du Soudan ou de la République du Soudan du Sud ou a travaillé dans le secteur privé et a acquis des droits à une pension après avoir précédemment occupé une fonction ouvrant droit à une pension conformément aux lois applicables des deux États;

On entend par « ayant-droit » une personne qui hérite légalement de prestations dues après la cessation de service conformément aux lois applicables;

On entend par « Forces organisées » les forces armées, les forces de police unifiées, la Sécurité nationale et toutes autres forces régulières conformément aux lois des deux États; et

Aux fins du présent Accord, on entend par « lois soudanaises » toutes les lois régissant les organismes de pension dans la République du Soudan avant le 9 juillet 2011.

## **2. Obligations des Parties**

2.1 La République du Soudan reconnaît l'obligation qui lui incombe de verser des prestations dues après la cessation de service et s'engage par le présent document à verser toutes les prestations dues après la cessation de service, y compris les pensions et primes et autres paiements dus, aux actuels ou anciens membres de la fonction publique de la République du Soudan qui remplissent les conditions requises et ont des droits acquis et à leurs ayants-droits à l'échelle centrale, étatique ou locale, y compris les membres de la fonction publique qui sont devenus citoyens de la République du Soudan du Sud et résident dans la République du Soudan du Sud ou tout autre pays, le tout conformément aux lois applicables de la République du Soudan.

2.2 La République du Soudan du Sud reconnaît l'obligation qui lui incombe de verser des prestations dues après la cessation de service et s'engage par le présent document à verser toutes les prestations dues après la cessation de service, y compris les pensions et primes et autres paiements dus, aux actuels ou anciens membres de la fonction publique de la République du Soudan du Sud qui remplissent les conditions requises et ont des droits acquis et à leurs ayants-droits à l'échelle centrale, étatique ou locale, y compris les membres de la fonction publique qui sont devenus citoyens de la République du Soudan et résident dans la République du Soudan ou tout autre pays, le tout conformément aux lois applicables de la République du Soudan du Sud.

2.3 Sous réserve des accord conclus par les Parties en fonction des évaluations et examens devant être réalisés en application des dispositions du présent Accord, la République du Soudan s'engage par le présent document à financer les cotisations impayées des membres de la fonction publique employés au Conseil de coordination des États du Sud qui auront été identifiées et acceptées d'un commun accord. Cela est conforme à la disposition du Mémoire d'accord en date du 14 juillet 2010 signé par le Gouvernement d'unité nationale et le Gouvernement du Soudan du Sud.

2.4 Au terme des procédures d'identification et de calcul prévues aux alinéas a) et b) de l'article 6.1 du présent Accord, les Parties chargeront leurs organismes de pension respectifs de verser rapidement et sans retard aux bénéficiaires de pension remplissant les conditions requises ou à leurs ayant-droits toute somme ou tout arriéré leur étant dus et veilleront à ce que ces versements continuent d'être

effectués conformément aux lois applicables respectives de la République du Soudan et de la République du Soudan du Sud.

### **3. Comité ministériel conjoint des pensions**

3.1 Dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du présent Accord, les Parties établiront un Comité ministériel conjoint des pensions (Comité). Le Comité se composera de six (6) membres, chacun des deux États y étant représenté par trois (3) membres. Le Comité sera coprésidé par les ministres respectifs de chaque État chargés des questions relatives aux pensions et comptera parmi ses membres les Ministres de l'intérieur et de la défense.

3.2 Le Comité tiendra sa première réunion dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa constitution selon l'article 3.1 et se réunira périodiquement par la suite, à des dates et en des lieux qu'il fixera.

3.3 Le Comité adoptera un règlement interne régissant ses activités.

3.4 Les frais afférents aux réunions du Comité seront pris en charge à part égale par les deux États.

### **4. Mandat du Comité**

4.1 Le Comité sera principalement chargé d'examiner toutes les questions relatives à l'administration des pensions concernant les deux États et de parvenir à un règlement à leur sujet.

4.2 Conformément aux objectifs du présent Accord, le Comité fixera lors de sa première réunion des délais et des échéances pour l'exécution des fonctions énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 6.1 du présent Accord.

4.3 Le Comité ministériel conjoint des pensions supervisera et approuvera le programme de travail du Comité technique conjoint des pensions qui aura été établi en application de l'article 5.1 du présent Accord.

4.4 Le Comité aura pour responsabilité de prendre des décisions sur toute question dont il sera saisi au cours des délibérations et travaux du Comité technique conjoint des pensions.

4.5 Le Comité pourra ajouter à son mandat d'autres questions relatives aux prestations dues après la cessation de service qu'il jugera nécessaire d'examiner.

4.6 Le Comité pourra ajouter aux attributions du Comité technique conjoint des pensions l'examen d'autres questions relatives aux prestations dues après la cessation de service qu'il jugera nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Accord.

4.7 Le Comité ministériel conjoint des pensions pourra demander à bénéficier de l'appui et des services consultatifs techniques de l'Organisation internationale du Travail ou de toute autre institution ayant une connaissance approfondie des questions relatives aux pensions, afin d'appuyer les travaux du Comité technique conjoint des pensions.

4.8 Le Comité ministériel conjoint des pensions veillera à ce que le Comité technique conjoint des pensions s'acquitte des tâches énoncées à l'article 6 dans un délai de 12 mois à compter de sa création.

## **5. Comité technique conjoint des pensions**

5.1 Les Parties établiront un Comité technique conjoint des pensions dans un délai de trente (30) jours à compter de la création du Comité ministériel conjoint des pensions.

5.2 Le Comité technique conjoint des pensions se composera de dix (10) membres, les Parties nommant chacune cinq (5) membres représentant l'ensemble des ministères et services des gouvernements respectifs des deux États directement concernés par les questions relatives aux pensions. Le Comité technique sera coprésidé par deux membres représentant chacun une des deux Parties.

5.3 Le Comité technique conjoint des pensions établira les sous-comités et groupes de travail dont il estimera avoir besoin pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités avec le soin et l'efficacité nécessaires et pourra faire appel à des membres du personnel qualifiés et expérimentés des ministères concernés des gouvernements respectifs des deux Parties pour lui prêter assistance sur des questions précises.

5.4 Le Comité technique conjoint des pensions tiendra sa première réunion dans un délai de 15 jours à compter de sa création selon l'article 5.1 et se réunira périodiquement par la suite, à des dates et en des lieux qu'il fixera.

5.5 Le Comité technique conjoint des pensions adoptera un règlement interne afin de pouvoir s'acquitter de manière efficace et rationnelle des tâches qui lui auront été confiées, comprenant notamment des directives et procédures relatives aux rapports qu'il présentera tous les trimestres au Comité ministériel conjoint des pensions.

5.6 Les programmes de travail et budgets associés du Comité technique conjoint des pensions seront soumis à l'approbation du Comité ministériel conjoint des pensions.

5.7 Les frais afférents aux réunions du Comité technique conjoint des pensions seront pris en charge à part égale par les deux États.

5.8 Le Comité technique conjoint des pensions pourra, s'il le juge utile, se référer au Comité ministériel conjoint des pensions pour toute décision, tout différend ou toute question concernant les travaux et activités relevant des présentes attributions.

## **6. Fonctions du Comité technique conjoint des pensions**

6.1 Le Comité technique conjoint des pensions sera investi des fonctions suivantes :

a) Identifier les citoyens de la République du Soudan ou de la République du Soudan du Sud qui ont, ou auront, droit à des prestations dues après la cessation de service devant être versées par les organismes de pensions de l'autre État, conformément aux lois applicables des deux États;

b) Fournir des conseils sur le calcul des prestations dues après la cessation de service aux bénéficiaires de pension ou aux personnes pouvant en bénéficier conformément aux lois applicables des deux États et compléter tout dossier incomplet dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la création du Comité technique conjoint des pensions;

c) Régler tout problème éventuel susceptible d'empêcher le calcul des pensions qui aurait été porté à son attention par les organismes de pension lors des procédures d'identification et de calcul auxquelles il est fait référence aux alinéas a) et b) ci-dessus;

d) Faciliter le transfert de toutes les obligations financières applicables, y compris les paiements des organismes de pension de la République du Soudan à la Caisse des pensions du Soudan du Sud et les paiements de cette dernière aux organismes de pension de la République du Soudan, dans l'intérêt des bénéficiaires de pension;

e) Définir des modalités permettant d'assurer le versement prompt et ininterrompu des pensions, y compris le versement d'éventuels arriérés, conformément aux lois respectives des deux États;

f) Faciliter le transfert des paiements par l'intermédiaire des deux Banques centrales, calculés en livres soudanaises et en livres sud-soudanaises, selon les taux de change en usage dont le Comité technique sera convenu, le transfert par les deux banques centrales s'effectuant selon les procédures financières dont les Banques centrales seront convenues;

g) Établir des méthodes visant à faciliter le transfert, sur demande, de données et d'informations entre les organismes de pension du Soudan et la Caisse des pensions du Soudan du Sud;

h) Établir des supports d'information et fournir les informations dont les organismes de pension des deux États pourront se servir pour informer d'éventuels bénéficiaires de leurs droits et des procédures à suivre pour adresser une demande aux organismes de pension;

i) Apporter une aide lors de l'identification des avoirs, y compris des avoirs financiers, des organismes de pension de l'un des deux États qui se trouvent dans l'autre;

j) Apporter l'assistance et les conseils requis aux équipes des commissaires aux comptes des organismes de pension d'un État en mission dans l'autre État;

k) Établir un programme de coopération et de collaboration entre les organismes de pension des deux États, y compris l'apport mutuel d'assistance technique; et

l) Présenter des rapports trimestriels au Comité ministériel conjoint des pensions.

## **7. Données**

Les Parties établiront des mécanismes permettant d'échanger en temps voulu tous les données, archives, documents et informations liés aux prestations dues après la cessation de service et relevant des fonctions du Comité technique conjoint des pensions et en particulier les données sur les individus bénéficiant de telles prestations ou y ayant droit, et fourniront chacune toutes les informations de ce type que l'autre Partie aura de justes raisons de demander.

## 8. Mécanismes de règlement des différends

En cas de différend que le Comité ministériel conjoint des pensions ne parviendrait à régler à l'amiable, la question serait portée à l'attention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ou de toute autre institution internationale choisie d'un commun accord par les Parties, dont l'avis serait définitif et contraignant.

Fait à Addis-Abeba, le 27<sup>e</sup> jour de septembre 2012

(*Signé*) Idriss Abdel **Gadir**

Au nom de la République du Soudan

(*Signé*) Pagan Amum **Okiech**

Au nom de la République du Soudan du Sud

En présence de :

(*Signé*) Le général Abdusalami **Abubakar**

Au nom du Groupe de mise en œuvre  
de haut niveau de l'Union africaine

## **Accord-cadre entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud sur le statut des ressortissants de l'autre État et les questions connexes**

**Addis-Abeba, 27 septembre 2012**

*Les Parties,*

*Affirmant* que les Soudanais et les Soudanais du Sud souhaitent coexister de manière pacifique et établir entre eux des relations harmonieuses et de bon voisinage,

*Convaincues* qu'il est nécessaire, pour assurer la viabilité sociale et économique des deux États, que les Soudanais et les Soudanais du Sud continuent d'être en relation les uns avec les autres et de jouir de la liberté de résider, de circuler, d'acquérir et de céder des biens et d'entreprendre des activités économiques sur le territoire des deux États,

*Affirmant* la nécessité d'établir des mécanismes de coopération et de mise en œuvre des politiques et engagements pertinents,

*Conviennent* de ce qui suit :

### **Partie I Coopération relative au traitement des ressortissants**

#### **1. Comité conjoint de haut niveau**

1. Les deux États établiront un Comité conjoint de haut niveau (« le Comité »), qui présidera à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures communes relatives au statut et au traitement des ressortissants de chacun des deux États sur le territoire de l'autre.
2. Le Comité sera coprésidé par les ministres de l'intérieur de chaque État et comptera parmi ses membres des représentants d'autres ministères et autorités compétentes de chaque État.
3. Dans un délai de deux semaines à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité tiendra sa première réunion, au cours de laquelle il adoptera un programme de travail et un règlement intérieur.
4. Le Comité sera chargé de toutes les questions relatives au statut et traitement dans chaque État des ressortissants de l'autre.
5. Le Comité s'acquittera de ses fonctions en se fondant sur le présent Accord et tout principe et arrangement pertinent adopté par les deux États.
6. Le Comité pourra établir des sous-comités techniques chargés de traiter d'éventuelles questions relevant de son mandat.

#### **2. Documents**

1. Les Parties intensifieront leur coopération afin de fournir aux ressortissants de chaque État les pièces d'identité et autres documents pertinents relatifs à leur statut, tels que des permis de travail et de résidence.

2. Les deux États pourront, par l'intermédiaire du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan, demander conjointement à bénéficier de tout appui technique de la communauté internationale qui s'avérerait nécessaire pour réaliser l'objectif susmentionné.

### **3. Rôle du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine**

1. Le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine organisera la première réunion du Comité, dont il proposera l'ordre du jour, en consultation avec les Parties.

2. Le Groupe coopérera avec les deux États en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord.

## **Partie II Libertés des ressortissants de l'autre État**

### **4. Les libertés**

1. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque État, les ressortissants de chaque État jouiront dans l'autre État des libertés suivantes :

- a) Liberté de résidence;
- b) Liberté de circulation;
- c) Liberté d'entreprendre une activité économique;
- d) Liberté d'acquérir et de céder des biens.

2. Une personne qui a déjà exercé une ou plusieurs des libertés conférées par le présent Accord n'en sera pas privée du fait de la modification ou la dénonciation du présent Accord.

3. Les deux États négocieront un accord visant à définir plus précisément les libertés susmentionnées. Le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine soumettra à cette fin un projet de texte à l'examen du Comité.

## **Partie III Dispositions diverses**

### **5. Différends**

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord sera réglé à l'amiable entre les deux États.

### **6. Modification**

Le présent Accord peut être modifié par les deux États.

### **7. Dénonciation**

1. Les deux États peuvent convenir par écrit de dénoncer le présent Accord. La dénonciation prendra alors effet trente (30) jours après la date d'un tel accord.

2. Sans préjudice de l'article 7 1) ci-dessus, chaque État peut donner par écrit à l'autre État notification, avec un préavis de soixante (60) jours, de son intention de dénoncer le présent Accord. La dénonciation prendra alors effet après soixante (60) jours, à moins qu'elle ait été annulée par l'État ayant donné la notification.

Fait à Addis-Abeba, le 27<sup>e</sup> jour de septembre 2012

(*Signé*) Idriss Abdel **Gadir**  
Au nom de la République du Soudan

(*Signé*) Pagan Amum **Okiech**  
Au nom de la République du Soudan du Sud

En présence de :

(*Signé*) Pierre **Buyoya**  
Au nom du Groupe de mise en œuvre  
de haut niveau de l'Union africaine

## **Accord entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud sur un cadre de coopération sur les questions relatives aux activités des banques centrales**

**Addis-Abeba, 27 septembre 2012**

### **Préambule**

*Conscientes* de la nécessité de maintenir des conditions qui seront mutuellement bénéfiques pour les économies respectives de la République du Soudan et de la République du Soudan du Sud,

*Constatant* le besoin de coopération en ce qui concerne la gestion des politiques monétaires et budgétaires, dans le but de maintenir la confiance, de maîtriser l'inflation et d'éviter des fluctuations des taux de change aux effets déstabilisateurs, et

*Conformément* à l'engagement visant à respecter les normes financières et bancaires internationales,

Les Parties conviennent de ce qui suit :

#### **1. Établissement du Comité conjoint des banques centrales**

1.1 Dans un délai de trente (30) jours à compter de la ratification du présent Accord, les Parties établiront un Comité conjoint des banques centrales. Le Comité se composera de dix (10) membres, les deux Parties nommant chacune cinq (5) membres représentant respectivement la Banque du Soudan du Sud et la Banque centrale du Soudan. Le Comité sera coprésidé par deux membres représentant chacun un État et sera placé sous la supervision des Gouverneurs de la Banque du Soudan du Sud et de la Banque centrale du Soudan.

1.2 Le Comité tiendra sa première réunion dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la ratification du présent Accord et se réunira périodiquement par la suite, à des dates et en des lieux dont il pourra décider.

1.3 Le Comité se dotera d'un règlement intérieur régissant ses activités, comprenant des règles relatives à l'établissement de rapports, des plans de travail et budgets associés et toute autre procédure requise pour s'acquitter de manière efficace et rationnelle de ses fonctions.

1.4 Les frais afférents aux réunions du Comité seront pris en charge à part égale par les deux États.

#### **2. Objectif du Comité conjoint des banques centrales**

2.1 Le Comité conjoint des banques centrales aura pour principal objectif de favoriser la stabilité financière et l'adoption de politiques bancaires adéquates dans les deux États afin de renforcer la coopération et de promouvoir le commerce et la viabilité économique des deux États. Le Comité aura entre autres les fonctions suivantes :

a) Élaborer des procédures et des systèmes adéquats pour renforcer la coopération en ce qui concerne les activités des banques centrales, les politiques monétaires, les politiques de change, la supervision bancaire et la préservation de la valeur des monnaies respectives des deux États, l'ouverture de comptes de correspondant dans chaque État et l'autorisation pour les banques commerciales d'un État d'ouvrir des filières dans l'autre État;

b) Établir des systèmes visant à faciliter les opérations de transfert de systèmes de paiement et la compensation des transactions financières entre les deux États;

c) Mettre en place des systèmes visant à promouvoir l'échange d'informations entre la Banque du Soudan du Sud et la Banque centrale du Soudan et l'apport d'assistance technique, s'il y a lieu; et

d) Établir un cadre où débattre en permanence de questions relatives aux banques centrales, qui seront sélectionnées de temps à autre.

2.2 Le Comité conjoint des banques centrales peut demander, avec le consentement écrit exprès des Gouverneurs de la Banque du Soudan du Sud et de la Banque centrale du Soudan, à bénéficier, s'il y a lieu, de l'appui et de l'assistance technique du Fonds monétaire international et d'autres institutions financières internationales.

2.3 Le Comité conjoint des banques centrales peut établir des sous-comités en vue de s'acquitter de ses fonctions.

### **3. Protection des droits des banques commerciales et exécution de leurs devoirs et obligations**

3.1 La Banque du Soudan du Sud et la Banque centrale du Soudan s'emploieront à promouvoir la coopération entre les banques commerciales exerçant des activités dans la République du Soudan du Sud et la République du Soudan dans différents domaines d'activités bancaires, y compris la constitution en société de filiales de banques étrangères et l'octroi des autorisations nécessaires, l'ouverture de comptes de correspondant et la coopération technique.

3.2 La République du Soudan du Sud et la République du Soudan garantiront chacun le droit des banques commerciales dont le siège se trouve dans l'autre État de continuer à fonctionner sur leur territoire en tant que filiale d'une banque étrangère.

3.3 Les banques commerciales étrangères ayant des activités sur le territoire de l'un ou de l'autre des États seront tenues de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires nationales de l'État hôte, que ce dernier fera appliquer sans discrimination.

3.4 Les banques commerciales ou autres institutions financières feront valoir leurs créances sur des citoyens ou entités juridiques de l'autre État selon les procédures établies, légales et judiciaires de chaque État. Chaque État garantira la régularité des procédures et l'accès équitable à ses institutions judiciaires et autres organismes d'arbitrage.

3.5 La Banque du Soudan du Sud et la Banque centrale du Soudan faciliteront le rapprochement des comptes interbancaires.

Fait à Addis-Abeba, le 27<sup>e</sup> jour de septembre 2012

(*Signé*) Idriss Abdel **Gadir**  
Au nom de la République du Soudan

(*Signé*) Pagan Amum **Okiech**  
Au nom de la République du Soudan du Sud

En présence de :

Le Président du Groupe de mise en œuvre  
de haut niveau de l'Union africaine  
(*Signé*) Thabo Mvuyelwa **Mbeki**  
Au nom du Groupe de mise en œuvre  
de haut niveau de l'Union africaine

## **Accord entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud sur certaines questions économiques**

**Addis-Abeba, le 27 septembre 2012**

### **Préambule**

*Affirmant* leur volonté de promouvoir la viabilité économique et financière de la République du Soudan du Sud et de la République du Soudan,

*Souhaitant* conclure des accords sur des questions économiques et financières, notamment un accord sur les modalités de traitement des dettes contractées mutuellement et d'autres obligations financières,

*Conscientes* des avantages mutuels pouvant résulter d'une coopération stratégique dans certains domaines économiques qui permettrait d'optimiser, au lieu de freiner, les possibilités de croissance de chaque État,

*Reconnaissant* qu'il importe de définir, conformément aux principes du droit international, les modalités de traitement des obligations et avoirs extérieurs et intérieurs de la République du Soudan après la sécession de la République du Soudan du Sud,

Les Parties conviennent de ce qui suit :

### **1. Définitions**

L'« option zéro convenue » s'entend de l'option prévue à l'article 3.1.1 du présent Accord.

Les « archives » désignent tout document, quelle qu'en soit la date ou la nature, produit ou reçu par la République du Soudan en sa qualité d'État, qui, à la date de sécession de la République du Soudan du Sud, appartenait à la République du Soudan, conformément à son droit interne, et était directement sous sa garde ou sous son contrôle comme archives diverses.

Le « patrimoine culturel » désigne les « biens culturels ». Aux fins de la présente partie, sont considérés comme « biens culturels », quels que soient leur origine ou leur propriétaire : a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus; b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a); c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a) et b), dits « centres monumentaux ».

La « dette extérieure » s'entend d'une créance détenue par un non-résident de la République du Soudan et l'« avoir extérieur » d'un actif détenu à l'étranger ou d'une créance exigible d'un non-résident de la République du Soudan.

L'« Initiative PPTE » renvoie à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés.

## **2. Date limite pour la détermination des avoirs et des obligations**

3.8 Les dispositions de l'article 3 du présent Accord ne s'appliquent qu'aux avoirs et obligations extérieurs de la République du Soudan qui existaient au 8 juillet 2011.

3.9 Les dispositions de l'article 4 du présent Accord s'appliquent aux avoirs et obligations intérieurs de la République du Soudan qui existaient au 8 juillet 2011.

## **3. Traitement des avoirs et obligations extérieurs**

### **3.1 Formule convenue de l'option zéro**

3.1.1 Les deux États conviennent que la République du Soudan, l'État continuateur, conservera l'ensemble des avoirs et obligations extérieurs de la République du Soudan.

3.1.2 Les deux États prendront toutes les mesures nécessaires, à travers une stratégie conjointe de sensibilisation des créanciers, pour que la communauté internationale s'engage fermement à accorder un allègement général de la dette extérieure de la République du Soudan.

3.1.3 La stratégie conjointe de sensibilisation des créanciers visée à l'article 3.1.2 comprendra les mesures ci-après :

a) Mobiliser d'autres États et entités internationales pour qu'ils fassent avancer et appuient la campagne internationale en faveur de l'allègement de la dette extérieure de la République du Soudan; et

b) Mettre en place des activités de sensibilisation ciblées et intensives à l'intention des créanciers de la République du Soudan détenant une part importante de sa dette extérieure.

3.1.4 L'« engagement ferme » visé à l'article 3.1.2 est réputé obtenu :

a) Quand la République du Soudan a atteint le « point de décision » prévu dans l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés; et

b) Si le point de décision est atteint deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord ou à une date ultérieure convenue par les deux États.

### **3.2 Critères de répartition des dettes et avoirs extérieurs**

3.2.1 L'option zéro cesse de s'appliquer si la République du Soudan n'obtient pas l'engagement ferme des créanciers internationaux en faveur d'un allègement de sa dette extérieure.

3.2.2 Dès que l'option zéro cesse de s'appliquer, les deux États entament des négociations de bonne foi pour se répartir les obligations et avoirs extérieurs de la République du Soudan, en tenant compte des facteurs énoncés aux articles 3.3.1 et 3.4.2.

3.2.3 Si, nonobstant la répartition convenue, la République du Soudan a effectué des paiements au titre d'une dette extérieure dont la République du Soudan du Sud est responsable aux termes du présent Accord, celle-ci rembourse la République du Soudan.

### **3.3 Répartition des prêts consacrés aux projets**

3.3.1 Les Parties procéderont à la répartition entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud des dettes souscrites au titre des prêts consacrés aux projets, sur la base du principe du bénéficiaire final.

3.3.2 Les obligations envisagées par les deux États s'élèvent à un montant total compris entre 110 et 117 millions de dollars au 31 décembre 2009.

3.3.3 La République du Soudan transmettra les documents pertinents relatifs à ces prêts afin d'en vérifier les conditions ainsi que le bénéficiaire final.

3.3.4 Les deux États achèveront la répartition de ces obligations dans les six mois suivant la date visée à l'article 3.1.4 b) ou à une date ultérieure qui leur conviendrait.

### **3.4 Répartition des obligations souscrites au titre des prêts consacrés à l'appui à la balance des paiements**

3.4.1 Les deux États envisageront également la répartition des obligations souscrites au titre de l'appui à la balance des paiements et détermineront conjointement ces obligations par référence aux données rapprochées communiquées par la République du Soudan et ses créanciers internationaux.

3.4.2 Pour établir la formule qui sera utilisée à cet effet, les deux États prendront en considération des critères tels que le niveau relatif de développement de l'infrastructure matérielle, le renforcement des ressources humaines et la population de la République du Soudan et de la République du Soudan du Sud, au 9 juillet 2011.

3.4.3 Les deux États achèveront la répartition de ces obligations dans les six (6) mois suivant la date visée à l'article 3.1.4 b) ou à une date ultérieure qui leur conviendrait.

## **4. Traitement des avoirs et obligations extérieurs**

### **4.1 Principe de la territorialité**

4.1.1 Sauf s'il en est convenu autrement, les deux États traiteront les avoirs et obligations extérieurs conformément au principe de la territorialité, selon lequel les avoirs et obligations liés au territoire du Soudan sont répartis suivant un principe territorial et attribués à l'État concerné.

4.1.2 En conséquence :

a) Tout avoir intérieur, comprenant mais sans s'y limiter des biens meubles et immeubles situés sur le territoire d'un État, est attribué à cet État; et

b) Toute obligation associée au territoire d'un État lui revient.

## 4.2 Archives publiques

4.2.1 Toute partie d'une archive nécessaire pour l'administration ordinaire du territoire de la République du Soudan ou qui concerne directement le territoire de la République du Soudan, lui est attribuée.

4.2.2 La République du Soudan communiquera à la République du Soudan du Sud les informations suivantes :

a) Les données utiles disponibles dans ses archives publiques, notamment les cartes et autres documents concernant le titre sur le territoire de la République du Soudan du Sud et ses frontières; et

b) Toutes autres informations nécessaires pour préciser le sens des archives transférées à la République du Soudan du Sud.

4.2.3 Aucun accord concernant les archives n'affectera le droit des personnes ou de groupes de personnes de l'un ou l'autre État d'avoir accès à des informations sur leur histoire et leur patrimoine culturel.

4.2.4 Le transfert des archives publiques ne donnera lieu à aucune indemnisation entre les deux États.

4.2.5 Des dispositions seront prises pour faire des copies numériques des documents et des cartes, comme convenu entre les Parties, qui concernent l'administration ordinaire des territoires de la République du Soudan et de la République du Soudan du Sud, et pour remettre ces copies aux institutions concernées des deux États.

## 4.3 Patrimoine culturel

4.3.1 Un bien particulièrement important pour le patrimoine culturel d'un État ou qui provient d'un État est attribué à cet État et, le cas échéant, rapatrié dans cet État.

4.3.2 Il incombe au premier chef à l'État en possession de ce bien de le rapatrier.

4.3.3 Chaque État communiquera à l'autre la description du bien culturel qu'il revendique.

4.3.4 Le transfert de patrimoine culturel ne donnera lieu à aucune indemnisation entre les deux États.

4.3.5 Les Parties créeront un Comité conjoint des archives et du patrimoine culturel chargé de recenser les archives et les biens culturels se trouvant en République du Soudan et en République du Soudan du Sud et de convenir de modalités appropriées pour leur rapatriement.

4.3.6 Quand les deux États estiment qu'il est impossible de procéder à un rapatriement, ils s'accordent sur des modalités d'accès.

4.3.7 Toute autre question concernant l'application de l'accord relatif aux avoirs et obligations est traitée conjointement par les deux États, au moyen des dispositifs conjoints de mise en œuvre créés dans l'Accord de coopération et conformément aux principes énoncés dans le présent Accord.

**5. Renonciation mutuelle aux dettes au titre d'arriérés non pétroliers ou d'autres obligations**

5.1.1 Chaque Partie convient d'annuler et d'abandonner, de façon irrévocable et inconditionnelle, toute dette au titre d'arriérés non pétroliers ou d'obligations financières non liés au pétrole due à l'autre Partie, à la date du présent Accord, y compris les demandes de paiement d'arriérés et d'autres obligations financières déposées par chaque Partie auprès du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan, en février 2012.

5.1.2 À cet effet, les Parties déclarent qu'elles ne seront plus responsables d'aucune dette souscrite auprès de l'autre Partie au titre de ces arriérés ou d'autres obligations financières.

5.1.3 Les Parties conviennent que les dispositions de l'article 5.1.1 ne s'appliquent pas aux créanciers privés. Elles s'engagent à protéger les droits des créanciers privés et garantissent leur droit de faire appel aux tribunaux, aux tribunaux administratifs et aux agences de chaque État pour protéger leurs droits.

5.1.4 Les Parties conviennent de prendre les mesures nécessaires, y compris de créer des comités conjoints ou tout autre mécanisme efficace, pour aider les ressortissants ou personnes morales de l'un et l'autre État à présenter des demandes de paiement conformément aux dispositions du droit applicable de chaque État et sous réserve de celles-ci.

**6. Stratégie conjointe à l'égard de la communauté internationale**

6.1.1 Reconnaisant le principe fondamental de deux États viables, envers lequel elles se sont engagées, les Parties conviennent d'adopter, en collaboration avec le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan, une stratégie à l'égard de la communauté internationale aux fins des objectifs visés dans le présent article.

6.1.2 Les Parties et le Groupe de mise en œuvre de haut niveau constitueront une délégation conjointe chargée de demander l'aide de la communauté internationale aux fins suivantes :

a) Obtenir une contribution financière à hauteur d'un tiers du montant total des financements requis pour combler le déficit de financement de la République du Soudan résultant de la perte des recettes qu'elle tirait auparavant des exportations de pétrole du territoire du Soudan du Sud;

b) Apporter une aide financière à la République du Soudan du Sud pour qu'elle puisse mettre en application des programmes et des projets visant à régler ses problèmes pressants en matière de développement;

c) Obtenir un allègement direct de la dette extérieure par les créanciers de la République du Soudan, notamment au titre de l'Initiative PPTE, au plus tard deux ans suivant la signature du présent Accord; et

d) Soutenir la levée de toutes les sanctions économiques imposées à la République du Soudan.

6.1.3 Les Parties et le Groupe de mise en œuvre de haut niveau conviennent des modalités et du programme de cette stratégie conjointe dans les 30 jours suivant la signature du présent Accord.

Fait à Addis-Abeba, le 27 septembre 2012

(*Signé*) S. E. M. Idriss Abdel **Gadir**  
Au nom de la République du Soudan

(*Signé*) S. E. M. Pagan Amum **Okiech**  
Au nom de la République du Soudan du Sud  
et des anciens combattants

En présence de :

Le Président du Groupe de mise en œuvre  
de haut niveau de l'Union africaine  
(*Signé*) S. E. M. Thabo Mvuyelwa **Mbeki**  
Au nom du Groupe de mise en œuvre  
de haut niveau de l'Union africaine

## **Accord entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud sur les dispositions de sécurité**

**Addis-Abeba, 27 septembre 2012**

*Le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud (ci-après dénommés « Les Parties ») adoptent le présent Accord :*

*Reconnaissant* l'importance de leur sécurité mutuelle, décidées à renoncer à titre permanent à recourir à la guerre ou à la violence dans le cadre de leurs relations et à s'abstenir de toute action de nature à favoriser l'insécurité dans l'un ou l'autre État, conscientes des effets négatifs des conflits sur les citoyens et les relations des deux États;

*Renouvelant* leur attachement au Mémorandum d'accord de non-agression et de coopération, signé le 10 février 2012, conformément à la définition de l'agression qu'elles ont approuvée le 23 juin 2012, et plus particulièrement :

*Renouvelant* leur engagement à mettre fin à l'accueil et au soutien des groupes rebelles hostiles à l'autre État;

*Renouvelant* leur engagement à arrêter immédiatement toute propagande hostile et toute déclaration incendiaire dans les médias;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Conformément aux accords adoptés auparavant, elles ordonnent immédiatement à leurs forces de se retirer sans condition de leur côté de la frontière. Chaque Partie communiquera les informations utiles concernant son retrait au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière aux fins de sa mission.
2. Les Parties rendent immédiatement opérationnels le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et la zone frontalière démilitarisée et sécurisée. Elles s'entendent pour que le Mécanisme conjoint fonctionne conformément à l'Accord relatif à la Mission d'appui au contrôle de la frontière, signé le 30 juillet 2011, et aux documents de référence du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, adopté le 18 septembre 2011.
3. Les Parties s'entendent pour que la zone frontalière démilitarisée et sécurisée soit matérialisée conformément à la carte administrative et de la sécurité établie par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau en novembre 2011 et qui comporte des dispositions spéciales supplémentaires aux fins de la matérialisation de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée dans la zone contestée de 22 kilomètres, dont la démilitarisation complète de cette zone, les mécanismes traditionnels conjoints de règlement des conflits devant être maintenus en l'état. Le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et son Comité spécial du quartier général de secteur, relevant du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, appuieront l'application de ces dispositions spéciales. Les positions des forces armées des deux États au sud et au nord de la zone démilitarisée doivent être maintenues. Le Mécanisme conjoint de vérification s'assurera que les forces militaires et les civils armés ne se livrent à aucune activité dans la zone démilitarisée. Le Comité spécial étudiera toutes les menaces provenant de l'extérieur de la zone démilitarisée qui pourraient compromettre ces dispositions.

Aucune des Parties ne modifiera la répartition des forces dans la zone frontalière sans avoir consulté au préalable le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, par l'entremise du Comité spécial. Ces mesures supplémentaires sont prises à titre temporaire en attendant que les Parties s'accordent sur le statut final de la frontière.

4. Les Parties mettent immédiatement en service le Comité spécial pour qu'il reçoive les plaintes et les allégations formulées par les Parties et enquête à ce sujet, conformément au mandat adopté le 23 juin 2012. Le Comité spécial est officiellement créé par les coprésidents du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, en tant que sous-comité du Mécanisme doté d'un secrétariat permanent.

5. Conformément à l'accord relatif au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité daté du 18 septembre 2011, les Parties acceptent d'ouvrir immédiatement les 10 couloirs de passage frontaliers convenus, en respectant les modalités mises en place par le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et sous la supervision du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière.

Fait à Addis-Abeba, le 27 septembre 2012

Le Ministre de la défense  
(*Signé*) Abdulrahim Mohamed **Hussein**  
Au nom de la République du Soudan

Le Ministre de la défense  
et des anciens combattants  
(*Signé*) John Kong **Nyuon**  
Au nom de la République du Soudan du Sud

En présence de :  
(*Signé*) Le général Abdusalami **Abubakar**  
Au nom du Groupe de mise en œuvre  
de haut niveau de l'Union africaine